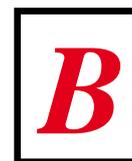


DEPARTEMENT DU DOUBS



COMMUNE DE PRÉSENTEVILLERS

Plan

Local

d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
CONSULTÉES**

Prescription de la révision du PLU par délibérations du conseil municipal des : 02 décembre 2008
..... et 16 décembre 2015
Arrêt du PLU par délibération du conseil municipal du : 08 juin 2018
Enquête publique réalisée : du 26 novembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus
Approbation du PLU par délibération du conseil municipal du :



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Cabinet RUEZ & Associés
SARL de Géomètre-Expert
19 rue du Général Leclerc - 25200 MONTBELIARD
Tél : 03 81 91 72 03
cabinet.ruez@orange.fr / <http://cabinetruez.fr>

15020 – Novembre 2018

03 SEP. 2018

Dijon, le 30 AOUT 2018

Direction Aménagement du Territoire et Numérique
Service Développement Territorial

Dossier suivi par : Sylvain RIFFARD
sylvain.riffard@bourgognefranchecomte.fr
Réf : DATN-DIR-SR-180822

MONSIEUR PHILIPPE MATHIEU
MAIRE
COMMUNE DE PRESENTEVILLERS
1 PLACE DU 28 OCTOBRE 1944
25550 PRESENTEVILLERS

Accusé de réception - Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

En date du 20 juin 2018, vous m'avez adressé le projet de PLU de la commune de Présentevillers suite à la délibération du conseil municipal.

Je vous informe que la Région n'a pas d'avis particulier à vous transmettre dans le cadre de cette procédure. Il est ainsi favorable.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La présidente de la Région,

Pour la présidente
le directeur-adjoint de l'aménagement
du territoire et du numérique
Loïc PUTHOD

**Décision
du Président**

14 SEP. 2018

**Objet : Avis de la Communauté d'Agglomération sur le plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Présentevillers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération :

- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-003 du 31 décembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », créée le 1^{er} janvier 2017,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,
- Vu la délibération n° C2017/19 du 09 février 2017 par laquelle le Conseil de Communauté a délégué à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en matière d'urbanisme et notamment « d'exprimer tout avis réglementairement exigé de la Communauté d'Agglomération, relatif aux modifications d'un Plan Local d'Urbanisme »,
- Vu le dossier de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Présentevillers en date du 08 juin 2018,
- Vu l'avis rendu le 05 septembre 2018 par la Commission Thématique permanente « SCot et Urbanisme »,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est donné un avis favorable sur le projet de PLU de la commune de Présentevillers sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Article 2-1 Remarques au titre des compétences de PMA :

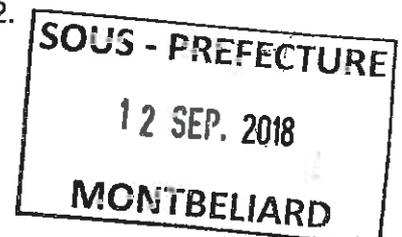
A/ Transports et Plan de Déplacements Urbains

La compétence transport relève dorénavant de PMA. A ce titre, l'offre de transport de la commune sera intégrée dans le projet global de réorganisation des transports à l'échelle de la nouvelle agglomération.

Dans le rapport de présentation, il convient de modifier le paragraphe dédié aux transports en commun (page 33) comme suit :

« Désormais la desserte en transport en commun de la commune de Présentevillers est exclusivement assurée par PMA via :

- des circuits scolaires ouverts à tous pour la desserte du collège de Bart et des lycées
- un circuit scolaire pour la desserte du RPI Allondans / Dung / Présentevillers (4 trajets par jour scolaire),
- du transport à la demande à raison de 4 allers/retours par jour pour rejoindre Montbéliard. »



Le PADD n'aborde que très peu le développement des modes alternatifs à la voiture. La commune n'est pas couverte par le Plan de Déplacements Urbains (PDU). Ce ne sera que lors de la révision de ce document que la commune de Présentevillers sera intégrée.

B/ Habitat

La commune de Présentevillers n'est pas couverte par le PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard. Actuellement en révision, il couvrira les 72 communes de la nouvelle agglomération. Les études préalables sont en cours et les grands traits des objectifs sont maintenant connus ; les objectifs quantitatifs seront revus à la baisse par rapport au PLH actuel; ce document devra être compatible avec le Scot Nord Doubs lui-même en cours d'élaboration.

La commune a pour ambition d'atteindre 511 habitants en 15 ans, soit gagner environ 44 habitants sur cette période.

Pour atteindre cet objectif, elle nécessite la construction de 31 logements.

Tel qu'il apparaît dans le dossier de PLU, le développement démographique n'est que peu argumenté sur une capacité ou un développement des équipements publics, infrastructures ou superstructures supportables par la commune.

Cet objectif de croissance démographique est ambitieux ainsi que l'objectif de construction de logements. Sur la période passée (10 ans), la population a continué de décroître ; 7 logements ont été construits malgré l'existence du lotissement. Sur les 15 ans à venir, il est espéré un rythme de construction trois fois supérieur.

La capacité de construction (de 32 logements) identifiée est portée en grande partie par la production de logements en lotissement et très peu en densification urbaine (4 logements). La seconde tranche du lotissement pourrait être lancée au vu du taux de remplissage de la première (observations du marché immobilier) et au regard de la capacité des équipements publics de la commune à supporter cette croissance.

Des objectifs de production de logements seront définis dans le nouveau Plan Local Habitat (PLH) et le futur SCoT. En cas d'incohérence entre ces objectifs et ceux affichés dans son PLU (trop grande différence entre besoins liés à la stabilisation démographique préconisée dans le SCoT et la croissance affichée dans le projet de PLU), la commune de Présentevillers devra mettre en compatibilité son PLU avec ces documents.

C/ Protection des espaces naturels – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Concernant la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, le règlement de Nzh (zones humides) ne fait pas mention de l'artificialisation des sols, uniquement des constructions. Dans le cas de la réalisation d'une route ou d'un chemin, le sol est artificialisé ce qui serait contraire au respect de la zone humide. La commune doit être attentive par rapport au projet d'aménagement d'une voie douce le long du cours d'eau (emplacement réservé n° 7).

D/ Réseaux – assainissement – eaux pluviales

Le règlement concernant les eaux pluviales n'est aujourd'hui pas applicable. Il le sera en 2020. De manière à anticiper, Pays de Montbéliard Agglomération porte à la connaissance de la commune le règlement qui sera appliqué concernant les eaux pluviales :

« dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, l'aménageur devra fournir la justification de l'impossibilité d'infiltration afin que Pays de Montbéliard Agglomération autorise le rejet des eaux pluviales dans le réseau. Les eaux pluviales des parcelles devront être stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé. »

Article 2-2

Les remarques au titre du projet SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration :

Arrêté le 27 novembre 2017, le Projet de SCoT Nord Doubs décline 3 grandes ambitions pour le Nord Doubs :

- mieux coopérer avec les territoires à une échelle plus large en positionnant le Nord Doubs dans une logique de complémentarité avec ses voisins,
- mieux vivre dans le Nord Doubs en mettant en adéquation l'offre avec les besoins,
- révéler, embellir et préserver les identités du Nord Doubs en s'appuyant sur les qualités du territoire.

1. Les objectifs démographiques

Le Nord Doubs n'enregistre plus de perte massive de population. Cependant, cette stabilisation démographique reste fragile sur le long terme.

Le nombre de ménages ne cesse d'augmenter, les profils se diversifient, ce qui induit des besoins quantitatifs mais aussi qualitatifs importants pour le logement : besoins en logements de petite taille, locatifs, coûts etc...

La baisse d'attractivité résidentielle des centres accentue les difficultés du territoire à répondre aux nouveaux défis démographiques.

Ainsi, un effort de correction des tendances naturelles du marché pour réorienter une part de production vers les centres des villages est nécessaire à l'attractivité résidentielle de l'ensemble du territoire.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prescrit la production de logements par densification ou mutation, la résorption de la vacance. La poursuite d'extensions urbaines des villages se justifiera uniquement par les besoins liés à la stabilité démographique. Le DOO recommande également, de répondre aux besoins d'une population vieillissante notamment en termes d'équipements et de logements adaptés.

En accueillant environ 44 nouveaux habitants sur 15 ans, la commune de Présentevillers dépasserait la croissance prévue dans le cadre du SCoT. Le premier inconvénient est que cette ambition entre en concurrence avec les communes voisines désireuses elles aussi de se développer. Les produits logements susceptibles de se développer à Présentevillers pour attirer une population nouvelle (maisons individuelles dans le lotissement « Les Plateaux du Haut ») sont ceux qui ont été identifiés dans le cadre du SCoT comme étant déjà surreprésentés.

La commune de Présentevillers souhaite orienter la majeure partie de production de logements dans le lotissement « Les Plateaux du Haut » avec un minimum de 28 logements.

Il serait souhaitable pour mettre en œuvre les objectifs décrits ci-dessus de favoriser la construction de certains logements (petite taille, locatifs ...). Or les lotissements destinés la plupart du temps à la construction individuelle de logements de grande taille en accession (lots à bâtir), ne permettent pas de réaliser cet objectif. Le lotissement « Les Plateaux du Haut » devrait dans ce cas être redéfini pour accueillir des produits logements de petite taille et locatifs.

2. La consommation foncière.

La loi ALUR a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et enrayer une artificialisation trop forte du sol, de diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commune de Présentevillers s'inscrit dans cette démarche puisqu'elle ne prévoit pas d'extension urbaine. Elle décide par son projet de PLU, de poursuivre l'urbanisation déjà engagée dans le lotissement « Les Plateaux du Haut » soit 90 % de la production de logements prévue et le reste en densification urbaine.

Cependant le foncier consommé par le lotissement est supérieur aux besoins réels de la commune. Il est possible d'étaler dans le temps le rythme de commercialisation qui pourra se réorienter pour satisfaire aux objectifs qualitatifs de logements de la commune (voir ci-dessus).

Vu le marché immobilier peu dynamique et le rythme de construction au cours des 10 dernières années à Présentevillers, cet étalement dans le temps est probable.

Pour répondre aux enjeux d'attractivité, la commune devrait accentuer la production de logements par densification ou construction en secteur urbanisé et réorienter les modalités d'urbanisation du lotissement « Les Plateaux du Haut » vers la production de logements locatifs et de petite taille. Il serait également souhaitable de mettre en œuvre les principes de valorisation du paysage rural bien décrits dans le rapport de présentation et affichés comme objectif dans le PADD, en prévoyant les implantations des constructions respectant celles du village (alignement, hauteur, volumes bâtis).

Article 2-3

Il est recommandé de simplifier les articles du règlement concernant les prospects notamment l'article 7. En effet, les règles sont difficiles à comprendre pour les demandeurs d'autorisation du droit des sols et difficiles à appliquer. Etant donné l'aspect villageois des bâtiments, il est souhaitable que les règles restent simples.

ARTICLE 3

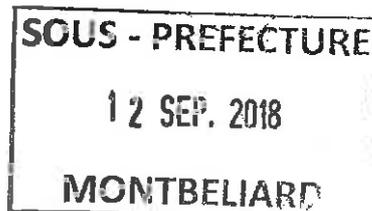
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Fait à Montbéliard, le 12 SEP. 2018

Le Président,



Charles DEMOUGE



Direction du développement et l'équilibre des territoires
Service Coordination territoriale
Affaire suivie par : Elise DUVIGNAUD
Ligne Directe : 03.81.25.82.91

M. Philippe MATHIEU
Maire de PRESENTEVILLERS
Mairie
1, place du 28 octobre 1944
25550 PRESENTEVILLERS

13 SEP. 2018

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis au Département, pour avis, en application des dispositions de l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

▪ **Au titre de la politique des routes et des infrastructures**

Dans le règlement, s'agissant de l'implantation des constructions (article 6) en zone UA, il conviendrait, dans un souci de sécurité des usagers, d'assortir la règle générale de dérogations pour permettre une application circonstanciée à des conditions locales particulières (angle de rue, virage accentué, croisement de voies, pente, etc.) pour des motifs de sécurité, y compris pour les clôtures. De même, il semble nécessaire de prévoir un recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone N. Les conditions de visibilité devront être appréciées au cas par cas avec le gestionnaire de voirie.

Les principes des aménagements définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur de l'ancienne fruitière (débouché de la voie de desserte unique sur la RD 391), ainsi que ceux prévus par les emplacements réservés n°2 et 3 devront être validés au stade pré-opérationnel avec le STA, dans la mesure où ils impacteront le réseau routier départemental. Deux parcelles classées en zone U (cf. plan joint) seront par ailleurs desservies directement par la RD 33. Aussi, des prescriptions spécifiques liées à la création de ces accès devront être précisées lors du traitement de la demande de permission de voirie.

Dans le porter à connaissance du Département en date du 9 juin 2015, l'existence d'un plan d'alignement sur la RD 33 vous a été signifiée. Compte tenu de son ancienneté, le Département ne souhaite pas faire figurer ce plan d'alignement dans votre document de planification urbaine.

Enfin, il convient de mettre à jour le paragraphe relatif aux transports. En effet, depuis le 1er septembre 2017, la région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité administrative chargée des transports de voyageurs et des transports scolaires (exception faite des transports individualisés), en lieu et place du Département.

▪ **Au titre de la politique de l'habitat**

S'agissant du rapport de présentation, la référence au Plan départemental de l'habitat (PDH) et aux enjeux locaux qu'ils déclinent sont mentionnés. Le projet de PLU ne s'inscrit pas en contradiction avec les orientations du PDH, au vu des enjeux retenus dans le PADD (« Diversifier l'offre de

logements »). Toutefois, il serait souhaitable, dans un souci de mixité et de diversité, de prévoir l'accueil d'un minimum de deux formes différentes d'habitat (petit collectif, habitat intermédiaire, individuel continu ou groupé, individuel...) dans les futures opérations d'ensemble, afin de répondre à cet objectif affiché dans le PADD.

▪ **Au titre de la politique de l'eau et de l'assainissement**

Jusqu'en 2016, la lagune d'assainissement répondait aux normes de rejet en sortie. La capacité de la station étant de 500 équivalent-habitants, elle devrait arriver en limite de capacité à horizon 15 ans, au vu de votre projet de développement. Aussi, il conviendrait de prendre l'attache de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), maître d'ouvrage, et Véolia, son prestataire, pour vérifier que la station d'épuration sera en capacité d'accueillir cette pollution supplémentaire.

En ce qui concerne l'eau potable, l'harmonisation du développement urbain avec les capacités d'alimentation en eau potable est visée dans le rapport de présentation. Il convient néanmoins de rappeler que la compétence eau potable est encore assurée par le Syndicat intercommunal de l'eau de la Vallée du Rupt, dans l'attente du transfert de compétence à PMA (p.170).

▪ **Au titre de la politique portant sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides**

Votre projet arrêté de PLU préserve judicieusement l'intégrité des zones humides par une identification spécifique au plan de zonage et dans le règlement (secteurs Nzh), sachant que les inventaires de la DREAL et de l'EPTB Saône-Doubs (inventaire provisoire) ont été pris en compte. Les milieux humides annoncés en inventaire complémentaire à ceux de la DREAL doivent être mis à jour. Les éléments sont joints à ce courrier.

▪ **Au titre de la politique de l'énergie**

Le volet énergétique trouve une traduction dans le projet au travers, en particulier, du règlement (isolation par l'extérieur, toitures). Il aurait toutefois été intéressant de prévoir des dispositions spécifiques dans les OAP (orientation des constructions) et des dérogations identiques en zone UY par rapport aux zones U et A pour ce qui concerne les matériaux de toitures (productions d'énergie renouvelable).

En conclusion, le Département émet un avis favorable sur le projet présenté ; je vous invite néanmoins à prendre en compte les remarques formulées précédemment.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*

Philippe JAMET

Pièces jointes :

- Note sur l'inventaire de milieux humides
- Licence d'utilisation des produits de la base de données d'inventaires des milieux humides de Franche-Comté
- État des connaissances sur les milieux humides Commune de Présentevillers (25)
- Fiche de métadonnées de la couche de milieux humides
- Plan cadastral

Commune de Présentvillers

Vous trouverez ci-joint la couche synthétisant les données d'**inventaires de milieux humides** sur la commune de Présentvillers.

Je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance des **précautions d'usage** et des **conditions d'utilisation** des données transmises, contenus dans les documents joints (métadonnées et licence d'utilisation), téléchargeables au lien suivant :

<https://srv.cen-franche-comte.org/owncloud/index.php/s/Yc5TJ4wvHkrENnD>

J'attire votre attention :

- sur le fait que les périmètres de milieux humides sont plus larges que la stricte définition réglementaire des zones humides,
- sur la nécessité de citer les maîtres d'ouvrage d'inventaire, la source de données (ARZH/BDMH) et la date de validité des inventaires en cas d'utilisation des données,
- sur le fait que les données restent provisoires et non exhaustives,
- sur le fait que nous attendons en échange un retour de données nouvelles acquises pour qu'elles soient intégrées à l'inventaire franc-comtois.

2 maîtres d'ouvrages sont concernés par les données transmises (DREAL, EPTB).

Nous vous suggérons de consulter également le portail Sigogne (<http://www.sigogne.org/carto/>) dans lequel vous retrouverez la cartographie en ligne et qui permet d'accéder à des fiches par milieu humide.

Service Environnement et Espace Rural du Département du Doubs

Bérénice IBLED, Développeur Zones Humides

03.81.25.81.49 – berenice.ibled@doubs.fr

Licence d'utilisation des produits de la base de données d'inventaires des milieux humides de Franche-Comté

Article 1 : Préambule

Les données d'inventaires de milieux humides ont été bancarisées dans la base de données régionale d'inventaires des milieux humides par leur propriétaire dans le but de contribuer à la diffusion de la connaissance. La présente licence a pour objet de décrire les principes et les modalités d'utilisation des produits de diffusion, afin de protéger les auteurs, les propriétaires (liste en annexe 1) et les gestionnaires de données de milieux humides contre les usages dérivés non souhaités, particulièrement concernant la revente des données brutes.

L'intégration des données dans la base de données d'inventaires et les relations entre les propriétaires de données et leur gestionnaire sont cadrées par les conventions de partenariat pour la mise à disposition, l'administration et la diffusion des données d'inventaires de milieux humides. La présente licence respecte les termes de cette convention.

Cette licence concerne l'ensemble des produits de la base de données, quel que soit le support de restitution (couches de données géographiques, fiches synthétiques, cartographies, listes, métadonnées...). Les produits de la base de données sont :

- Les couches de données de périmètres de milieux humides,
- Les couches de données de localisation des relevés floristiques et sondages pédologiques,
- Les fiches synthétiques par milieu humide,
- Les fiches détaillées par milieu humide,
- Les produits de sortie du portail Sigogne (liste de synthèses notamment)
- Les documents d'accompagnement (éléments sur l'état d'avancement des inventaires et métadonnées).

En recevant les données, l'utilisateur s'engage à respecter les termes de la licence définis ici. Ainsi, tout usage dérivé non prévu dans la présente convention est interdit sans l'accord du propriétaire des données.

Article 2 : Valeur des données diffusées

La vocation de l'inventaire des milieux humides est de constituer un outil d'alerte pour les projets d'aménagement et de faciliter la mise en œuvre de démarches stratégiques de gestion. Les données d'inventaires de milieux humides sont une indication sur le caractère humide au sens écologique, retenu dans l'article L211-1 du Code de l'environnement. Elles correspondent ainsi à la

définition donnée dans le 3^{ème} Plan national d'action en faveur des milieux humides, paru en juin 2014, qui précise que :

Les « milieux humides » sont les portions du territoire, naturelles ou artificielles, qui sont ou ont été en eau (ou couvertes d'eau), inondées ou gorgées d'eau de façon permanente ou temporaire, qu'il s'agisse d'eau stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

On retrouve parmi les milieux humides les têtes de bassin, les lacs, les tourbières, les étangs, les mares, les ripisylves, les plaines alluviales, les bras morts, les marais agricoles aménagés, les marais salants, les marais et lagunes côtières, les estuaires, les mouillères ainsi que les zones intertidales.

Les milieux humide regroupent notamment les zones humides au sens de la convention de Ramsar et les zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Extrait du 3^{ème} Plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018) (MEDDE, 2014).

Cette définition de « Milieux humides » est plus large que la définition réglementaire des « Zones humides », retenue dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, et résultant d'un compromis entre la définition générale des milieux humides reprise dans la loi sur l'eau et des enjeux socio-économiques. Le terme « Zones humides » se voit en effet aujourd'hui réservé :

- à la définition réglementaire contenue dans l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, qui résulte d'un compromis entre une définition scientifique et des enjeux socio-économiques.
- aux zones humides au sens de la convention Ramsar.

Les inventaires présentement diffusés correspondent ainsi à la définition de « Milieux humides », ces données n'ayant pas été récoltées en application de la méthodologie de l'arrêté.

Les données d'inventaires de milieux humides ont vocation à être intégrées utilisées pour :

- la définition de plans de gestion stratégique en application de la disposition 6B-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,
- la réalisation de document de planification, l'intégration des données de milieux humides permettant dans ce cas une prise en compte plus large que celle exigée par la loi.

Par contre, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Les données de milieux humides diffusées sont issues des expertises de plusieurs maîtres d'ouvrages d'inventaires, synthétisés dans la base de données régionale d'inventaires des milieux humides de Franche-Comté (se rapporter aux métadonnées des couches pour la généalogie). La diffusion des données relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage des différents inventaire.



Article 3 : Propriété des données

La base de données d'inventaire des milieux humides est protégée par le droit d'auteur. Les données qu'elle contient sont également considérées comme des œuvres et sont protégées à ce titre par le droit d'auteur.

Les données ayant été acquises dans le cadre d'une mission de service public, la Directive 2003/98/CE du Parlement Européen et du Conseil sur la réutilisation des informations du secteur public, s'applique de plein droit. Ainsi, leur diffusion constitue, en application de la Convention d'Aarhus, de la Directive 2007/2/CE du Parlement Européen établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne (INSPIRE), de la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, du Code de l'Environnement et du Grenelle de l'Environnement, une obligation.

Les produits de la base de données d'inventaires des milieux humides sont protégés légalement afin de garantir aux maîtres d'ouvrages d'inventaire et au gestionnaire de la base une utilisation encadrée des données.

Les données liées aux inventaires de milieux humides sont mises à disposition sous licence **Creative Common BY-NC-ND 3.0 FR** (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>), qui implique :

- **BY : Attribution** — L'utilisateur doit créditer l'œuvre et intégrer un lien vers la licence. Ces informations doivent être indiquées par tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que le propriétaire de l'œuvre soutient l'utilisateur ou la façon dont l'œuvre est utilisée.
- **NC : Pas d'Utilisation Commerciale** — L'utilisateur n'est pas autorisé à faire un usage commercial de cette œuvre, tout ou partie du matériel la composant. En effet, il n'est pas autorisé à revendre les données brutes, mais peut, suite à l'accord du gestionnaire des données, commercialiser son savoir-faire dans l'analyse et la mise en page des données.
- **ND : Pas de modifications** — Dans le cas où l'utilisateur effectue un remix, qu'il transforme, ou crée à partir du matériel composant l'œuvre originale, il n'est pas autorisé à distribuer ou mettre à disposition l'œuvre modifiée. Ainsi, les données brutes ne pourront être modifiées et des périmètres ne pourront être supprimés. L'utilisateur est néanmoins autorisé à n'utiliser qu'une partie des données correspondant à un territoire plus restreint que celui pour lesquelles les données auraient été transmises.

Sont placés sous licence Creative Common BY-NC-ND 3.0 FR tous les produits de la base de données d'inventaire des milieux humides : les couches géographiques, les exports sous forme de fiches ou de listes, les données en simple consultation.

Article 4 : Précautions d'utilisation des données

Les informations mises à disposition sont fournies sur demande en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie quant à leur aptitude à un usage particulier n'est apportée par le service fournisseur.



En conséquence, l'utilisateur apprécie notamment :

- l'opportunité d'utiliser les données ;
- la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;
- l'adéquation des données à ses besoins ;
- s'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les informations mises à disposition.

L'utilisateur veille à vérifier que l'actualité des informations mises à disposition est compatible avec chaque usage qu'il en fait. Il conviendra de contacter les maîtres d'ouvrages d'inventaires ou l'animation régionale en faveur des zones humides pour plus de précision.

Non exhaustivité et caractère évolutif : Les données diffusées sont mises à jour régulièrement par le gestionnaire de la base, en fonction de l'acquisition de nouvelles données. L'utilisateur est invité à prendre l'attache de l'animation régionale en faveur des zones humide, afin de s'assurer de la validité de la version dont il dispose.

Les données ne peuvent en aucun cas être considérées comme exhaustives.

Echelle : Les utilisateurs sont mis particulièrement en garde contre toute interprétation, utilisation ou présentation des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans les métadonnées. La cartographie ne peut en effet prétendre à une précision parcellaire (échelle du 1/25 000° pour les données DREAL et 1/5 000° pour les autres données).

Précision des limites : Les données de milieux humides ne correspondent pas à la définition réglementaire, notamment du fait de leur imprécision aux limites. Une confirmation par une étude de terrain en application de la méthode de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides est donc nécessaire dans le cadre d'une utilisation réglementaire.

Il conviendra donc de contacter les services de l'Etat pour plus de précision.

Article 5 : Obligations en cas d'utilisation des données

Usages autorisés

Les données sont transmises à l'utilisateur dans un cadre précis. L'utilisateur s'engage à n'utiliser les produits de diffusion que dans le cadre du projet pour ces données lui ont été transmises.

Sont possibles, sous ces conditions, la présentation sur tout support, des données et métadonnées, ainsi que toute étude ou analyse résultant de l'exploitation de ces informations. L'utilisateur peut extraire les données sur une partie du territoire ou réaliser des cartographies à partir de celles-ci. Toutefois, ces différentes utilisations des données devront tenir compte des caractéristiques et des limites indiquées dans la présente licence.

Usages proscrits

La réutilisation des informations suppose que celles-ci ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient explicitement indiquées. Aucune modification des données par des utilisateurs n'est possible.



Tout usage dérivé est proscrit sans l'assentiment du propriétaire des données. De même, toute transmission à une autre structure par l'utilisateur est proscrite sans l'assentiment du propriétaire des données. Personne n'est autorisé à utiliser contre rétribution les données issues de la base de données d'inventaires des milieux humides de Franche-Comté.

Mentions systématiques lors de l'utilisation des données

Pour toute représentation cartographique ou édition des données sous quelque forme que ce soit, doivent être systématiquement mentionnées :

- les **sources des données** : nom du ou des maîtres d'ouvrages concernés par les données utilisées et source générale des données (Base de données d'inventaires des milieux humides de Franche-Comté, Animation régionale en faveur des zones humides),
- la **date de validité des données**
- les **précautions d'utilisation** : le caractère non exhaustif et évolutif des données, l'échelle d'utilisation.

Restitution des données

L'utilisateur s'engage à alimenter la base de données d'inventaires de milieux humides francs-comtois s'il venait à disposer de nouvelles données dans le cadre de la mission pour laquelle les données lui ont été transmises. Il lui appartient de prendre contact avec l'Animation régionale en faveur des zones humides afin d'envisager l'intégration de nouvelles données dans la BDMH.

Information des parties

L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures pour que les personnes autres que lui, soient informées et respectent le contenu des conditions d'utilisation.

Les données diffusées doivent être systématiquement accompagnées de la présente licence d'utilisation, et de la fiche de métadonnées dans le cas des couches de données géographiques.

L'animation régionale en faveur des zones humides et le maître d'ouvrage d'inventaire devront être systématiquement prévenus en cas d'utilisation de données différente de celle qui aurait été prévue lors de la transmission initiale.

L'utilisateur est invité à informer le service mettant les informations à disposition, à savoir l'animation régionale en faveur des zones humides, des erreurs et anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans ces informations, ce service restant libre d'apprécier la suite à donner à ce signalement.



Annexe 1

Liste des propriétaires des données :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté
- Fédération départementale des chasseurs du Jura
- Syndicat mixte de la Loue
- Conseil départemental du Doubs
- Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
- Syndicat mixte d'aménagement de la basse et moyenne vallée de l'Ognon
- Conseil départemental du Territoire de Belfort
- Conseil départemental de la Haute-Saône

Pour plus de précisions sur la généalogie des données, consulter la fiche de métadonnées des données de milieux humides.





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRESENTEVILLERS (25)

Données sur la commune :

Nom de la commune : PRESENTEVILLERS

Surface : 380.67 hectares

Code INSEE : 25469

Bassin(s) Versant(s) : Allaine - Allan, Doubs moyen



Synthèse des données sur les milieux humides de la commune :

Nombre de polygones de milieux humides : 11

Surface totale de milieux humides : 13.84 hectares

Densité de milieux humides à l'hectare : 0.03

Pourcentage de milieux humides sur la commune : 3.64

Légende :

-  Commune concernée
-  Communes limitrophes
-  Milieux humides





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRÉSENTVILLERS (25)

Prospections conduites sur la commune :

Organismes	Type d'inventaire	Date de réalisation	Nombre de polygones de milieux humides	Surfaces de milieux humides
DREAL Franche-Comté	Inventaire DREAL des milieux humides de plus d'1ha	1998-2004	9	12.97
Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs	Inventaire selon le cahier des charges régional d'inventaire	2012-2016	2	0.88



-  Commune concernée
-  Communes limitrophes
-  DREAL Franche-Comté
-  Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs

Sources : 2016 Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
Sources : 2004 DREAL Franche-Comté
Fond Orthophoto : Google Maps





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRÉSENTEVILLERS (25)



Légende :

-  Commune concernée
-  Communes limitrophes
-  Cultures et plantations
-  Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés
-  Autres types de milieux humides
-  Marais et tourbières
-  Prairies humides
-  Forêts humides

Sources : 2016 Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs
Sources : 2004 DREAL Franche-Comté
Fond Orthophoto : Google Maps

Type de milieux humides :

Type de MH	Nombre de MH par type de milieux	Surface de MH par type de milieux
Prairies humides	5	7.91
Cultures et plantations	1	4.39
Autres types de milieux humides	2	0.88
Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	3	0.66





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRESENTEVILLERS (25)

Usages des milieux humides :

Usages des milieux humides	Nombre d'occurrence
Fauche	2
Sylviculture	1
Infrastructures linéaires	1
Equipements sportifs et de loisirs	1

Fonctions remplies par les milieux humides :

Fonctions remplies par les milieux humides	Nombre d'occurrence
production biologique (pâturage, fauche, sylviculture, aquaculture, pêche, chasse)	2
régulation des flux (rôle d'écrêtage, lutte contre l'érosion, etc)	2
ralentissement du ruissellement	2
épuration	1
régulation des crues	1

Facteurs d'évolution des milieux humides de la commune :

Facteurs d'évolution des milieux humides	Nombre d'occurrence
habitats humain, zone urbanisée	2
mise en culture, travaux du sol	1
équipement sportif et de loisirs	1





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRÉSENTEVILLERS (25)

Liste des outils en faveur des milieux humides déployés sur la commune :

- Zonages réglementaires :

Identifiant local	Nom du site	Type de site
Aucune donnée disponible		

- Zonages contractuels

Identifiant national	Nom du site	Type de site
0	Allan	SAGE
89052	Vallée du Doubs et territoires associés	Contrat de rivière

- Zonages fonciers

Identifiant local	Nom du site	Type de site
F08128P	Forêt communale de Bart	Forêt communale
F08098L	Forêt communale de Bavans	Forêt communale
F08159U	Forêt communale de Dung	Forêt communale
F07974R	Forêt communale de Presentevillers	Forêt communale
F08031W	Forêt communale de Saint-Julien-Lès-Montbéliard	Forêt communale
F07933C	Forêt communale de Sainte-Marie	Forêt communale

- Zonages internationaux

Identifiant local	Nom du site	Type de site
Aucune donnée disponible		





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRÉSENTVILLERS (25)

Conclusion sur les milieux humides de la commune :

aucune synthèse disponible actuellement

Méthodes et valeurs des inventaires de milieux humides

Cette couche rassemble les données de l'inventaire de milieux humides disponibles à l'échelle régionale. Ces données sont issues de différents inventaires parmi lesquels :

- L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études et synthétisé par la DREAL.
- Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges régional par différentes structures maîtres d'ouvrage.
- Les cartographies d'habitats Natura 2000,
- Les données issues des expertises conduites en application de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides de 2008 modifié en 2009.

ATTENTION : La vocation de l'inventaire des milieux humides est de constituer un outil d'alerte pour les projets d'aménagement et de faciliter la mise en œuvre de démarches stratégiques de gestion. Les données sont mises à jour régulièrement en fonction de l'acquisition de nouvelles données et ne peuvent donc en aucun cas être considérées comme exhaustives. Même sur les territoires considérés comme achevés, des compléments et des corrections peuvent intervenir. Les milieux forestiers ont d'une manière générale été moins prospectés que les milieux ouverts et peuvent être considérés comme lacunaires.

Les données d'inventaires de milieux humides ont vocation à être intégrées utilisées pour :

- la définition de plans de gestion stratégique en application de la disposition 6B-01 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,
- la réalisation de document de planification, l'intégration des données de milieux humides permettant dans ce cas une prise en compte plus large que celle exigée par la loi.

Par contre, les données de milieux humides ne sont pas assez précises pour répondre à l'obligation réglementaire de préservation des zones humides dans le cadre de projets d'aménagement, tels que stipulés dans les articles L. 2014-1 à L. 2014-6 et L. 511-1 du code de l'environnement. La cartographie ne peut prétendre à une précision parcellaire (échelle du 1/25 000° pour les données DREAL et 1/5 000° pour les autres données).

Consulter les métadonnées et la licence d'utilisation pour plus de précisions, ou contacter l'Animation régionale Milieux humides (Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté) :

<https://srv.cen-franche-comte.org/owncloud/index.php/s/Yc5TJ4wvHkrENnD>





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRÉSENTVILLERS (25)

Structures à contacter

L'animation régionale :

Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté

Manon GISBERT

manon.gisbert@cen-franche-comte.org

03 81 53 04 20

L'animation départementale :

Département du Doubs, Bérénice IBLED, berenice.ibled@doubs.fr, 03 81 25 81 49

Structures en charges des inventaires :

Nom de l'organisme	Adresse	Complément	Code postal	Ville	Téléphone fixe	Email
Etablissement public territorial de bassin Saône et Doubs	10, avenue Georges Clemenceau		25000	BESANCON		info@eptb-saone-doubs.fr





État des connaissances sur les milieux humides

Commune de PRESENTEVILLERS (25)

Liste des milieux humides de la commune :

L'ensemble des milieux humides de la commune est également visualisable sur le portail cartographique [Sigogne](#)

Code régional	Date	Source	surface en ha	milieu	fiche synthétique	fiche détaillée
25469004	2014	EPTB SD	0.5046	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
25469005	2014	EPTB SD	0.3730	Autres types de milieux humides	lien 1	lien 2
D14581	2004	DREAL FC	4.3898	Cultures et plantations	lien 1	lien 2
D14676	2004	DREAL FC	1.5611	Prairies humides	lien 1	lien 2
D14934	2004	DREAL FC	0.1349	Prairies humides	lien 1	lien 2
D21421	2004	DREAL FC	3.3755	Prairies humides	lien 1	lien 2
D21962	2004	DREAL FC	1.1137	Prairies humides	lien 1	lien 2
D22294	2004	DREAL FC	1.7267	Prairies humides	lien 1	lien 2
D23815	2004	DREAL FC	0.2929	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23816	2004	DREAL FC	0.2047	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2
D23817	2004	DREAL FC	0.1661	Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés	lien 1	lien 2



Fiche de métadonnées de la couche de milieux humides

1 - Généalogie de la couche :

La couche mh_Sigogne_JJ_MM_AAAA rassemble les données de l'inventaire de milieux humides disponibles à l'échelle régionale.

Ces données sont issues de différents inventaires parmi lesquels :

- **L'inventaire des milieux humides de plus d'un hectare réalisé entre 1998 et 2004 par des bureaux d'études** sur commande de la DIREN, sur la base de la méthode phytosociologique indiciaire. Approuvée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, cette méthode repose sur le calcul d'un indice d'humidité pour chaque unité de végétation identifiée. La digitalisation initiale des zones diagnostiquées par les bureaux d'études a été réalisée par la DIREN, avec des compléments basés sur photo-interprétation.
 - Région de Grandvillars : Ferrez (1997)
 - Sud Jura : Ferrez (1998)
 - Zones d'altitude (25) : Ferrez (1999)
 - Jura central : Ferrez (1999)
 - Territoire entre Saône et Rhin sur les 4 dép.: (Ferrez 2000)
 - Premiers plateaux du Doubs (25) : Ferrez (2000)
 - Sud de la Haute-Saône : Guinchard (2000)
 - Nord-Est de la Haute-Saône : Guinchard (2001)
 - Bresse et région de Nozeroy : M. et P. Guinchard (2002)

- **Les inventaires des milieux humides de moins d'un hectare conduits en application du cahier des charges régional** par différentes structures maîtres d'ouvrage, à partir de 2006. Approuvé en comité de pilotage régional, ce cahier des charges combine une concertation préalable, une analyse phytosociologique couplé au calcul d'un indice d'humidité, et une analyse pédologique des traces d'hydromorphie.
<https://srv.cen-franche-comte.org/owncloud/public.php?service=files&t=e84e569c27073e72ec4b4ff4d1f418d5>
 - Département du Jura : Fédération des chasseurs du Jura (2006-2010)
 - Bassins versants Loue amont, Cusancin, Dessoubre : Département du Doubs (2012-2014)
 - Vallée du Doubs : EPTB Saône et Doubs (2012-2016)
 - Bassin versant de l'Ognon : Syndicat mixte d'aménagement de la basse et la moyenne vallée de l'Ognon (2013-2017)
 - Bassin versant Loue aval : Syndicat mixte de la Loue (2010-2015)
 - Département du Territoire de Belfort : Conseil départemental du 90 (2013-2016)
 - Département de Haute-Saône (hors BV Ognon) : Conseil départemental du 70 (2016-2018)

- D'autres études compatibles avec le cahier des charges d'inventaire des milieux humides de Franche-Comté, comme :
 - les données issues des cartographies d'habitats Natura 2000,
 - les données issues des expertises conduites en application de l'arrêté de définition et de délimitation des zones humides de 2008 modifié en 2009.

2 – Caractère évolutif de la couche :

La date d'export des données est indiquée dans le nom de la couche `mh_sigogne_JJ_MM_AAAA`. Pour connaître la dernière version disponible se rapprocher de l'Animation régionale en faveur des zones humides (Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté).

Des éléments permettant d'apprécier l'état d'avancement des données vous sont fournis au lien suivant : <https://srv.cen-franche-comte.org/owncloud/index.php/s/Yc5TJ4wvHkrENnD>

- Une carte présente les territoires pour lesquels les inventaires sont considérés comme quasi achevés. Elle est mise à jour suivant l'état d'avancement des inventaires de milieux humides de moins d'un hectare, menés par les différents maîtres d'ouvrages cités plus haut.
- La liste des communes de Franche-Comté et l'état d'avancement de l'intégration des données, et ce pour les données de milieux humides de plus d'1 hectare (DREAL), achevé pour toutes la Franche-Comté, pour les inventaires conduits en application du cahier des charges et pour d'autres données qui seraient à intégrer. 4 niveaux d'avancement sont possibles pour chaque commune et chaque source de données :
 - *Achévé* : commune sur lesquelles les démarches d'inventaires sont finalisées, mais qui peuvent faire l'objet d'ajout ou de corrections de certaines données.
 - *Quasi-achevé* : seuls quelques ajustements ou ajouts à la marge sont à envisager (le maître d'ouvrage devra dans ce cas être contacté pour plus de précisions).
 - *En cours* : données existantes mais non intégrées dans la base et donc non transmises dans la couche diffusées (le maître d'ouvrage devra dans ce cas être contacté pour plus de précisions).
 - *Non initié* : Aucun inventaire n'est en cours sur ce territoire.

Rappel :

- Les inventaires ne sont jamais considérés comme exhaustifs. Même sur les territoires considérés comme achevés, des compléments et des corrections peuvent intervenir.
- Les milieux forestiers ont d'une manière générale été moins prospectés que les milieux ouverts et peuvent être considérés comme lacunaires.
- Sur certains territoires d'inventaires, les expertises ne sont qu'en partie finalisés, ce qui explique que la carte d'avancement représente des sous-territoires d'inventaires.



3 - Données techniques :

Format de la couche : shapefile

Encodage : UTF8

Système de projection : RGF93 / Lambert 93 (EPSG : 2154)

Résolution indiquée en échelle : 1/25000

Champs de la table :

Champ	Contenu	Exemple
code_mh,C,10	Code régional	25006001
date_mh,D	Date de désignation comme milieu humide	04/03/2013
datemaj_mh,D	Date de mise à jour des données	23/02/2015
surf_mh,N,19,4	Surface délimitée (en ha)	0,3082
nom_zone,C,100	Nom du site	
lieudit,C,50	Lieu-dit	Gravey
commune_mh,C,254	Commune(s) concernée(s)	Adam-lès-Passavant
typ_inv_mh,C,75	Type d'inventaire	Inventaire selon le cahier des charges régional d'inventaire
organisme,C,254	Maître d'ouvrage de l'inventaire	Conseil départemental du Doubs
type_mh,C,40	Type précis de milieu humide	Prairies humides fauchées ou pâturées
gdtyp_mh,C,80	Grand type de milieu	Prairies humides
fichesy_mh,C,254	Lien vers la fiche Milieu humide synthétique	https://srv.cen-franche-comte.org/bdmh/fiche_pdf.php?id_zhp=14
fichede_mh,C,254	Lien vers la fiche Milieu humide détaillée	https://srv.cen-franche-comte.org/bdmh/fiche_pdf.php?id_zhp=14
id_mh_db,N,10,0	Identifiant du milieu humide dans la BDMH	23
id_mhp_db,N,10,0	Identifiant du milieu humide potentiel dans la BDMH	5

Les types d'inventaires correspondent aux méthodologies employées. La liste de ces types et les éléments requis sont détaillés ci-dessous :

Type d'inventaire	Méthode de délimitation réglementaire	Expertise floristique	Expertise pédo-logique	Validation scientifique des données	Expertise simplifiée	Compléments sans terrain
Inventaire DREAL des zones humides de plus d'1ha		x				x
Inventaire selon le cahier des charges régional d'inventaire		x	x	x		
Inventaire du Jura		x	x	En partie		
Protocole allégé (avec passage terrain)					x	
Habitats Natura 2000 humides		x		x		
Habitat humide issu d'une cartographie d'habitat (hors N2000)		x		En partie		
Inventaire selon l'arrêté de 2008 modifié en 2009	x	x	x	En partie		



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

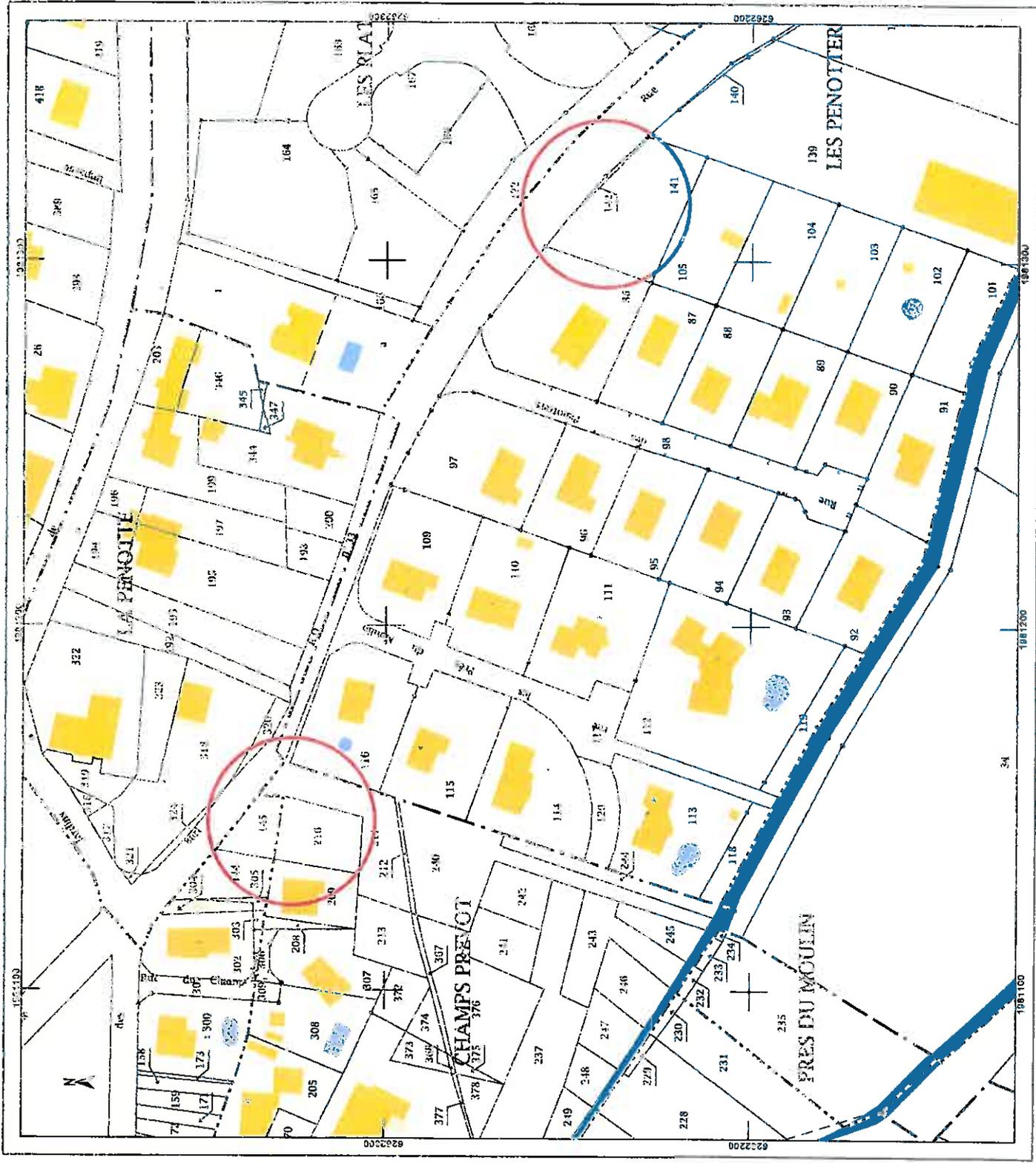
Département :
DOUBS
Commune :
PRESENTEVILLERS

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'addition : 10/11/2015
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON
GESTION CADASTRALE MONTBELIARD
Réception mardi 8h45-12h30-16h et sur RdV
25214
25214 MONTBELIARD CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 - fax 03 81 47 24 21
E-mail : cdf.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014. Ministère des Finances et des Comptes
publics





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE
D'AGRICULTURE
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

Siège Social

130 bis rue de Belfort – BP 939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52
Fax : 03 81 65 52 78

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX
Tél : 03 84 46 61 50
Fax : 03 84 22 28 08

N. réf : LM-LL/2018-195

Affaire suivie par
Lysiane MOINAT

Monsieur le Maire
MAIRIE

Place du 28 octobre 1944
25550 PRESENTEVILLERS

Meroux, le 13 septembre 2018

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, votre projet de PLU arrêté le 08 juin 2018.

Remarques d'ordre général :

Nous avons suivi votre dossier au cours de la procédure et n'avons pas de remarque sur vos prévisions de croissance et sur la localisation de la zone urbaine. L'activité agricole est bien prise en compte : Les enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic sont intéressants, le zonage correspond bien aux surfaces exploitées et le règlement de la zone agricole permet le développement des exploitations.

Remarques sur le diagnostic agricole :

Voici quelques remarques sur le diagnostic agricole de votre rapport de présentation :

- En page 22, il est écrit Rogoulot, à corriger par Rigoulot ;
- Au paragraphe relatif aux règlementations RSD et ICPE :
 - o Le seuil de passage en ICPE est de 100 vaches allaitantes (et non « 50 bovins à l'engraissement »). Ceci est à corriger au paragraphe du RSD et au paragraphe des ICPE ;
 - o En ICPE, les distances réglementaires concernent les bâtiments d'élevage et leurs annexes (fumières, stockage de fourrage, silos, laiterie...) et non « les bâtiments accueillant le cheptel et les fumières ».
- Vous pourriez préciser que l'exploitation de Jérémy Malochet va prochainement évoluer avec l'installation de son épouse, Céline Malochet. Actuellement, cette exploitation relève du règlement sanitaire départemental et non de la réglementation des installations classées mais cela ne change pas la distance réglementaire appliquée aux bâtiments.

Remarques relatives au zonage :

Le plan de zonage identifie un élément caractéristique de paysage à préserver, au sud de l'exploitation agricole de M. Malochet, sur les parcelles 63 à 68 (voir extrait du plan ci-dessous). Le règlement associé à cet élément de paysage est le suivant : « *Tout projet dont l'emprise*



comporte un élément caractéristique du paysage identifié au plan de zonage (pièce n°5.1) devra le prendre en compte dans son organisation afin de ne pas y porter atteinte en le maintenant dans sa configuration actuelle et devra faire l'objet de l'autorisation adéquate le cas échéant ».



L'exploitation de M Malochet dépend du règlement sanitaire départemental, dont les règles en matière de stockage des effluents d'élevage ont évolué en 2014. Les ouvrages de stockage de l'exploitation devront respecter une capacité de 4 mois de stockage avant fin 2020. Cette mise aux normes nécessitera des travaux, qui sont envisagés au Sud des installations actuelles, sur le boisement qui a été identifié dans le projet de PLU en élément caractéristique de paysage.

Pour permettre ce projet et éviter toute contrainte administrative, nous vous demandons de bien vouloir réduire l'élément caractéristique de paysage sur environ la moitié de sa surface (voir plan ci joint). Cela vous permettra de vous mettre en cohérence avec l'objectif de « Pérenniser le fonctionnement des exploitations agricoles du village », de l'axe 2 du projet d'aménagement et de développement rural (page 5).





En conclusion, notre avis sur votre projet de PLU est favorable, sous réserve de réduire l'élément caractéristique de paysage situé sur les parcelles 63 à 68.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président,
Daniel PRIEUR**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Prieur', written in a cursive style.

Besançon, le 10 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole et Rurale
Commission Départementale de Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Le Président de la CDPENAF

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel FAIHY
tél. 03.81.65.69.17 / 03.81.65.62.27 - fax 03.81.65.62.01

Objet : Consultation de la CDPENAF

Monsieur le Maire,

18 SEP. 2018

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée sur votre projet de P.L.U. (consommation d'espaces agricoles et naturels) le 6 septembre 2018.

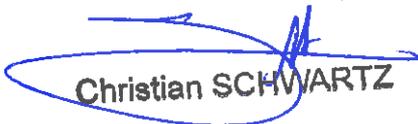
Avis de la commission :

Consommation d'espaces agricoles et naturels :

Avis favorable sous réserve que l'espace boisé *poté* situé près de l'exploitation Malochet, n'entrave pas le développement de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance,



Christian SCHWARTZ

Madame le Maire de Presentevillers
MAIRIE
Place du 28 octobre 1944
25550 – PRESENTEVILLERS

Besançon, le **17 SEP. 2018**

Direction Départementale des Territoires
Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme
Unité Planification

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,

Affaire suivie par : Hervé HENRY
tél. 03.81.65.61.28 - fax 03.81.65.69.01
herve.henry@doubs.gouv.fr

à

Objet : Révision du POS de la commune de Présentevillers

Monsieur le Maire de Présentevillers
1, place du 28 octobre 1944
25550 PRESENTEVILLERS

P.J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté

21 SEP. 2018

Par délibération en date du 8 juin 2018, votre conseil municipal a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune. Le 19 juin 2018, j'ai reçu ce dossier qui a été soumis à la consultation des services.

Le projet de PLU s'inscrit dans le cadre général des lois Grenelle, ALUR, Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt, et plus récemment de la loi Macron, invitant à une préservation des valeurs environnementales et paysagères du territoire et à une consommation économe de l'espace. Pour mémoire, votre dossier a reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 6 septembre dernier au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ce projet fait l'objet d'un avis de l'État constitué des éléments suivants :

- un rappel du contexte réglementaire dans lequel s'inscrit ce projet de PLU et plus particulièrement une appréciation générale au regard des différents schémas et réglementations en vigueur (code de l'urbanisme et SDAGE) ou en cours d'élaboration (SCOT Nord Doubs), faisant ressortir des compléments mineurs à apporter au document, notamment sur le plan de l'environnement (zones humides, continuités écologiques) ;
- une analyse réglementaire des pièces du PLU, faisant apparaître des compléments à apporter dans le rapport de présentation notamment en matière de justifications à fournir pour expliquer les choix retenus par la commune ;
- des observations pour conforter la sécurité juridique du document en améliorant ou complétant la façon dont certains thèmes ont été traités dans les différentes pièces constitutives du dossier, ainsi que des remarques de forme.

En conséquence, j'émet **un avis favorable** sur votre projet de PLU arrêté, sous réserve que l'ensemble des remarques soulevées dans cet avis soient prises en compte dans le dossier qui sera approuvé par votre conseil municipal.

Le présent avis de l'État doit être annexé au dossier soumis à l'enquête publique.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité que je serai amené à exercer, je serai vigilant à ce que le PLU approuvé de votre commune ait bien repris l'ensemble des observations émises dans le présent avis.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous aider à prendre en compte ces observations.

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim,

Jean-Philippe SETBON

Commune de PRESENTEVILLERS
Élaboration d'un PLU
AVIS DE L'ETAT

I. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLU

Le projet de PLU arrêté par le conseil municipal le 8 juin 2018 s'inscrit dans un contexte réglementaire qui, depuis la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains), a fortement évolué suite à l'adoption des lois Grenelle en 2009 et 2010, puis de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) le 24 mars 2014, de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, et plus récemment de la Loi Macron du 06 août 2015.

Le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) du projet de PLU arrêté a été élaboré en fixant les objectifs énoncés dans l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme (CU) en termes de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation des continuités écologiques. Il affiche également des objectifs de modération de la consommation de l'espace qui trouvent une traduction dans le projet de PLU. A ce titre, la CDPENAF a émis un avis favorable au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sous réserve de s'assurer que la volonté de préserver un bosquet à proximité de l'un des sièges d'exploitation ne constitue pas une entrave au développement ultérieur de son activité (mise aux normes des bâtiments).

Par ailleurs, le PADD ayant été débattu après le 1^{er} février 2013 et le territoire communal n'étant pas impacté par un site Natura 2000, le projet de PLU est soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme selon une procédure d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale a décidé le 18 mai 2018 de ne pas soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale. Par conséquent, le dossier de PLU contient une étude des incidences du PLU sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Enfin, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 a modifié la codification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Ce texte étant d'application immédiate, toutes les références législatives du PLU arrêté devront être mises à jour. Par ailleurs, le PLU ayant été prescrit avant la promulgation du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le conseil municipal a confirmé, dans sa délibération du 2 février 2017, que le présent PLU continue à être régi par la partie réglementaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016 à savoir les articles R 123-1 à 14 du code de l'urbanisme.

II. APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE PLU

II.1. Projet de développement

La commune de Présentevillers fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. Etant donné sa proximité, cette dernière constitue le principal bassin d'emplois de la commune.

Le village s'est étoffé autour de son cœur historique (RD 33, RD 291) ainsi que le long de la rue de Dung. L'urbanisation s'est ensuite développée au gré des opportunités foncières, notamment par le biais d'opérations de lotissement avec une prédominance du pavillonnaire. Au fur et à mesure, les extensions du tissu urbain sont venues se greffer sur l'enveloppe bâtie existante en optimisant l'espace.

Le choix du développement urbain de la commune repose sur les éléments suivants :

- développement de la population et de l'habitat, sur la base d'une croissance démographique raisonnée (la commune connaissant une baisse démographique régulière depuis 1982) avec l'optimisation du tissu urbanisé et la poursuite de la commercialisation d'un lotissement autorisé en 2012 ;
- en ce qui concerne les activités, en s'appuyant sur ses services et équipements (mairie, école et périscolaire, stade, salle des fêtes), accueil de petites activités non nuisantes dans l'enveloppe urbaine actuelle (commerce, artisanat, services...), création de deux zones destinées à l'activité autour d'entreprises existantes et accueil de nouvelles activités dans le lotissement sus-visé.

L'objectif quantitatif du projet communal s'appuie sur une prévision de croissance démographique de 0,75 % par an ces quinze prochaines années. Pour rappel, la population baisse de 0,3 % par an depuis 1982. L'accroissement de la population serait ainsi de 44 habitants, la commune atteignant environ 510 habitants dans quinze ans.

La projection retenue par la commune en matière d'évolution démographique, bien que peu cohérente avec la tendance en cours depuis 1982, découle des possibilités foncières actuellement constructibles.

II.2. Offre de logements

Le rythme de construction est d'un peu plus d'un logement par an avec quasiment un arrêt de la construction durant la crise (2006/2012). La consommation d'espace pour l'urbanisation est de 4,7 ha ces 10 dernières années, en englobant le lotissement des « Plateaux du Haut » et ce, même si sa commercialisation ne fait que débiter (4 lots à vocation d'habitat et un lot où un commerce a ouvert), avec 3ha encore disponibles. Les 1,7 ha restants ont permis de réaliser 10 logements sur 1,2 ha, un bâtiment agricole sur 0,2 ha et un bâtiment d'activité (paysagiste) sur 0,3 ha.

Les besoins en logements nouveaux, qui dépendent à la fois de l'accroissement de population souhaité, du desserrement des ménages, de la résorption de la vacance et/ou de la réhabilitation du parc immobilier, ont été évalués à environ 31 logements.

La volonté communale de développement se traduit, au travers du PLU, par une surface brute destinée à l'habitat de 2,8 ha, se répartissant entre densification (0,4 ha, sur la base de 0,6 ha disponibles en considérant une rétention de 30 %) et poursuite de la commercialisation du lotissement (3 ha dont 2,4 à vocation d'habitat), sur la base d'une densité nette de plus de 12 logements à l'hectare pour ledit lotissement.

En conclusion, le projet PLU prévoit environ 2,8 ha pour réaliser 32 logements (dont 15 pour le desserrement des ménages), soit une densité brute de près de 11,5 logements/ha à l'échéance du PLU, ainsi que la résorption de la vacance ou la réhabilitation du parc à hauteur de 3 à 4 logements. Ceci est en phase avec ce que le SCOT Nord Doubs, en cours d'élaboration, préconise en termes de densité (10 logements à l'hectare pour les villages). Ce développement correspondra à une croissance démographique annuelle de 0,75 %.

La projection retenue par la commune en matière de construction de logements est cependant supérieure à celle observée sur la dernière décennie, car elle est fondée sur les surfaces encore constructibles dans le lotissement en cours de commercialisation.

II.3. Activités – équipements – loisirs

La compétence du développement économique relève de la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard. Parmi les activités présentes à la périphérie immédiate du bâti, la commune compte encadrer deux d'entre elles (paysagiste et mécanique/serrurerie) par la création de deux zones spécifiques UY de 1,9 ha, déjà fortement artificialisées, afin de permettre leur évolution. Une troisième zone UY de 0,6 ha est créée pour les 6 lots destinés à l'activité dans le lotissement en cours de commercialisation, dont l'un est déjà occupé par un commerce.

Par ailleurs, la commune compte un site où sont implantés le stade de football et les vestiaires. Le projet de PLU crée un secteur de la zone naturelle NL de 2 ha qui regroupe l'ensemble de ces équipements. Le cimetière fait l'objet d'un classement en secteur Nc sur 0,3 ha.

Enfin, la commune crée deux secteurs urbains UE de 0,7 ha destinés aux équipements scolaires et périscolaires.

Globalement, l'accueil de nouvelles activités au sein du bâti n'occasionnera aucune nouvelle consommation foncière. Elle est cohérente avec les objectifs de développement des documents supra-communaux.

III. COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, conformément à l'article L131-7 du CU.

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015, préconise notamment d'assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau et de préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.

III.1. Assainissement / eaux pluviales

Concernant la protection du fonctionnement hydraulique des bassins versants exigée par le SDAGE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le règlement préconise prioritairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. En cas d'impossibilité, elles seront collectées dans le réseau, après traitement préalable si nécessaire. L'infiltration est interdite dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain.

La description de l'assainissement existant montre que les équipements sont suffisamment dimensionnés pour traiter les effluents liés à l'augmentation de la population. Par ailleurs, la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard est compétente en termes d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage d'assainissement, inclus en annexe du PLU, permet de constater qu'il n'y a pas parfaite adéquation entre ledit zonage et les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment la zone UY liée à l'activité du paysagiste. La modification du zonage d'assainissement, le cas échéant, devrait être effectuée parallèlement au PLU avec la réalisation d'une enquête publique unique. Dans ce cas, le zonage d'assainissement devra être soumis à un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale en vue de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

En conclusion, si le zonage d'assainissement n'est pas cohérent avec le projet de PLU, il devra être révisé afin d'intégrer les zones ouvertes à l'urbanisation destinées à être raccordées. Le zonage d'assainissement révisé devra ensuite être annexé au PLU.

III.2. Zones humides

L'analyse de l'état initial de l'environnement concernant les zones humides a bien pris en compte les inventaires des milieux humides existants (DREAL de Franche-Comté, EPTB Saône et Doubs) ainsi que la nécessité de compléter ces données sur les zones ouvertes à l'urbanisation, conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009 relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Par conséquent, l'approche formulée dans cette analyse pour respecter l'objectif de non dégradation des zones humides est satisfaisante.

Le secteur NL aurait pu faire l'objet d'un diagnostic. Dans le cas d'un projet susceptible d'être soumis à la loi sur l'eau (projet > 1000 m²), le diagnostic sera systématique et réalisé selon les dispositions de l'arrêté sus-cité. En cas de découverte d'une zone humide, les mesures compensatoires étant difficiles et coûteuses à mettre en œuvre, cela peut porter préjudice à la réalisation de projets et d'aménagements pour la collectivité.

Sur le plan formel, il est regrettable que l'expertise de la végétation ait été réalisée à une période peu propice (24/11/2017). Enfin, conformément à la réglementation, les habitats doivent être déterminés selon la terminologie de référence (CORINE Biotope et Prodome des végétations de France).

Le document présenté montre une prise en compte des zones humides et affiche l'objectif de leur non dégradation. À ce titre, le projet de PLU les classe en zone naturelle, précisément en les identifiant par un sous-secteur Nzh où le règlement interdit toute construction. Le PLU est donc compatible avec le SDAGE sur ce point. Conformément à la réglementation, les principales zones d'urbanisation (lotissement, dent creuse, zone d'activité) ont fait l'objet d'un diagnostic qui a confirmé l'absence de zones humides. Enfin, il est recommandé de s'assurer de l'absence de zones humides en secteur NL.

III.3. L'eau potable

Le prélèvement et la distribution de l'eau potable sont définis dans le rapport de présentation (p 37). La compétence est déléguée au syndicat intercommunal de la vallée du Rupt, Véolia assurant la gestion et l'entretien du réseau d'eau potable grâce à la source de la Baumette présente sur le territoire d'Issans. L'adéquation de sa capacité de production avec le projet de PLU est démontrée dans le chapitre relatif à l'impact environnemental du PLU (p 170). **Le PLU est compatible avec le SDAGE sur cet aspect.**

IV. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

IV.1. Évaluation environnementale

Le PADD ayant été débattu le 11 décembre 2017 et le territoire communal ne comprenant pas de site Natura 2000, le projet de PLU est soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme selon une procédure d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale a décidé le 18 mai 2018 de ne pas soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale. Par conséquent, le dossier de PLU contient une étude des incidences du PLU sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 les plus proches.

IV.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Elle analyse les impacts sur les milieux naturels, sur les eaux souterraines et superficielles (assainissement et alimentation en eau potable), les éventuelles atteintes à la trame verte et bleue ou au domaine vital des espèces patrimoniales ainsi que les incidences sur les sites Natura 2000. « La Côte de Champvermol », site le plus proche, est situé à plus de six kilomètres à l'amont de la commune, les autres sites étant à plus de 12 km.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives, elle est recevable.

IV.3. Continuités écologiques

Le rapport combine différentes échelles d'analyse (régionale avec les éléments du SRCE approuvé le 2 décembre 2015, supra-communale dans le cadre du SCOT Nord Doubs et communale). Localement, les principaux corridors (ruisseau du Moine, forêts au nord et au sud du territoire) sont préservés par un classement en zone naturelle. Les éléments caractéristiques du paysage sont protégés au titre de l'article L 151-19. Enfin, les zones humides font l'objet d'un classement spécifique en zone naturelle où elles sont inconstructibles.

Néanmoins, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT Nord Doubs, arrêté le 27 novembre 2017, identifie un corridor forestier étroit (cf. annexe 1 du DOO) à l'est du territoire compris entre le village et la carrière. En termes de prescription, les documents d'urbanisme locaux doivent mentionner ledit corridor, étudier sa largeur et le préserver de toute urbanisation et de tout défrichement (cf. prescriptions n° 12 et 13 du DOO). Le corridor en question est situé à proximité immédiate de la carrière, située sur les communes de Bart, Dung et Présentevillers, qui fait l'objet d'une procédure d'extension sur le territoire de Présentevillers.

Le rapport de présentation (p 69) note que la RD 33 constitue un obstacle important et fragilise ce corridor. L'extension projetée à l'ouest de la carrière existante viendra réduire le corridor sans toutefois parvenir à une largeur inférieure à la largeur minimale existante de l'ordre d'une centaine de mètres entre Présentevillers et Dung.

Le rapport de présentation ne détaille pas ce corridor forestier, identifié dans le SCoT arrêté, et ne justifie pas l'extension de la carrière qui vient pourtant réduire un corridor forestier déjà fragilisé par la RD33. De plus, le PLU ne définit pas de largeur pour ce corridor forestier, élément pourtant imposé par la prescription n°12 du SCoT.

Le SCoT n'est pas approuvé, il n'est donc pas encore opposable. Toutefois, le PLU devrait intégrer dès à présent les prescriptions proposées puisqu'il devra être rendu compatible avec le SCoT dans un délai de 3 ans après l'approbation du SCoT (article L. 131-6 du code de l'urbanisme).

V. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES

L'ensemble des risques est correctement recensé, présenté et reporté sur les plans de zonage. Les parties urbanisées actuelles et futures sont faiblement impactées par les risques de mouvement de terrain.

Concernant le risque inondation lié à la crue du Moine et au phénomène de ruissellement, il fait l'objet de prescriptions dans le règlement (niveau des planchers bas, interdiction de sous-sol...) mais il serait utile d'apporter des précisions dans le règlement entre les dispositions générales et les règles des zones concernées (cf. VI.2).

Le projet de PLU traite de façon satisfaisante la prise en compte des risques. Des corrections doivent être apportées dans le règlement écrit afin d'améliorer la compréhension des règles applicables en matière de prévention du risque d'inondation (cf. VI.2).

VI. ANALYSE DU CONTENU REGLEMENTAIRE

VI.1. Le rapport de présentation

Le PADD ayant été débattu le 11 décembre 2017 après la promulgation de la loi « Accès au logement et un urbanisme rénové », selon l'article L 151-4 (ex L 123-1-2) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis de façon proportionnée aux enjeux communaux. L'inventaire des capacités de stationnement fait état de 57 places disponibles (p 35) dont une trentaine est rattachée au groupe scolaire.

Par ailleurs, conformément à l'article R 151-4 (ex R 123-2) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme prévue à l'article L 153-27 (ancien L123-12-1) du même code. La liste des indicateurs par thématique est donnée (p 183). Afin de faciliter la mise en œuvre par la collectivité, le rapport comprend l'état initial pour chaque indicateur.

Concernant les justifications par rapport au contexte réglementaire général (p 133 à 155), certaines devront être complétées :

- En zone agricole, il n'y a pas d'argumentaire sur les possibilités d'évolution de l'habitat isolé. Il convient d'en donner la raison. Soit il n'existe pas d'habitat isolé non agricole dans cette zone, soit c'est une volonté communale de ne pas permettre son évolution le cas échéant.
- Les emplacements réservés n°4 et n°5 comportent le même objet. La numérotation sera modifiée s'il s'agit d'un seul et même emplacement réservé. Dans le cas contraire, les objets des emplacements réservés seront clairement distincts (cf. VI.3).

VI.2. Le règlement

Dispositions générales

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, aucun niveau enterré n'est autorisé et les planchers de toutes les constructions devront être réalisés à une hauteur minimale de 30 cm par rapport au terrain naturel. Cette prescription assure une bonne prise en compte de ce risque en l'absence de données précises sur les niveaux de crue des zones inondables répertoriées dans l'atlas de la DDT du Doubs. Cette règle est reprise dans les zones U et UA où seules les caves enterrées sont autorisées. Pour une meilleure compréhension, il serait utile de préciser entre parenthèses que lesdites caves ne seront permises qu'en dehors des secteurs soumis au risque inondation avec un renvoi aux dispositions générales.

Zone U

La règle de l'article 7U mériterait d'être simplifiée tant pour la compréhension des usagers que pour son application par le service instructeur (idem en 7UA).

Zone UY

Le caractère de la zone évoque les bureaux, l'artisanat, l'industrie et la fonction d'entrepôt comme occupations du sol pour cette zone alors que l'article 2UY autorise sous conditions les destinations qui se limitent aux bureaux, au commerce, à l'artisanat et à la fonction d'entrepôt. Il convient de lever cette incohérence et de clarifier les utilisations du sol permises dans cette zone notamment pour l'industrie.

Par ailleurs, l'habitat lié à l'installation de nouvelles activités est autorisé sous conditions. Cette règle mérite d'être complétée pour l'autoriser sous réserve d'être nécessaire à l'activité (gardiennage) puisque la zone UY n'a pas vocation à accueillir de l'habitat.

Zone A

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont permis sous réserve d'être implantés à une distance minimale de 100 m par rapport à la limite des zones urbaines et à urbaniser. Le terme « à urbaniser » doit être supprimé, le PLU ne définissant pas de zone à urbaniser.

Zone N

Le secteur NL permet l'implantation d'équipements et d'aménagements publics de loisirs. Il convient de se rapprocher de la définition posée par l'article L 151-11 du code de l'urbanisme. Par conséquent, la formulation pourra être complétée pour introduire le libellé « liés à des services publics ou d'intérêt collectif ».

VI.3. Le plan de zonage

Conformément à l'article R 123-11 d du code de l'urbanisme, le plan de zonage doit faire apparaître le bénéficiaire de chaque emplacement réservé. Par conséquent, cette information doit être insérée dans le tableau récapitulatif du plan de zonage (pièce n° 5.1) qui, par ailleurs, sera modifié puisque deux emplacements réservés numérotés différemment (n°4 et n°5) ne peuvent désigner le même objet.

VII. OBSERVATIONS DIVERSES

Rapport de présentation

Les liens de compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur seront affinés. Si le PLU devra être compatible avec le SCOT dès lors qu'il sera exécutoire (L 131-4 du code de l'urbanisme), à l'heure actuelle, le PLU doit être compatible avec les règles générales du SRADDET (en cours d'élaboration), les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE, les objectifs du PGRI et prendre en compte les objectifs du SRADDET, le SRCE et le schéma régional des carrières (L 131-1, 2 et 7 du même code).

Numérisation du PLU

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme au format CNIG et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), dès lors que le PLU est approuvé après le 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble des fichiers (texte et graphique) sera conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme, validés le 2 octobre 2014.

Les documents relatifs à la dématérialisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/faq/>

Pour votre information, les coûts générés par cette numérisation seront partiellement compensés par un versement complémentaire de dotation générale de décentralisation (à hauteur de 300 € selon le barème 2017).